

ARRÊTÉ N° AT-2026-117-AT



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Portant

RESTRICTION DE CIRCULATION

Sur la route départementale D70

Sur le territoire des communes de CALONNE-RICOUART et MARLES-LES-MINES
hors agglomération

RABOTAGE DE PEINTURE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, adopté par délibération du Conseil départemental du 22 juin 2015, et par arrêté du Président de Conseil départemental du 21 septembre 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière du 22 octobre 1963 modifiée par des arrêtés subséquents,

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la nécessité de réaliser l'opération de Rabotage de peinture,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, de prévenir tout risque d'accidents, et de faciliter la réalisation des travaux, il convient de prendre des mesures réglementaires de circulation sur la D70 du PR 10+257 au PR 12+274, côtés droit et gauche, hors agglomération,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera restreinte sur la D70 du PR 10+257 au PR 12+274 hors agglomération sur le territoire des communes de **CALONNE-RICOUART** et **MARLES-LES-MINES**, pour 2 jours de travaux entre le lundi 29 juin 2026 et le vendredi 03 juillet 2026 de 06h00 à 17h00, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

Article 2 : Cette réglementation consistera en :

- Limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,
- Alternat de circulation réglé manuellement,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de s'arrêter ou de stationner,
- La signalisation posée par l'entreprise devra être conforme au schéma ci-joint : CM44,

Article 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire d'information, d'avertissement et de jalonnement de la déviation seront posés aux frais du département, par les soins de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois, conformément à l'Instruction Interministérielle précitée.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

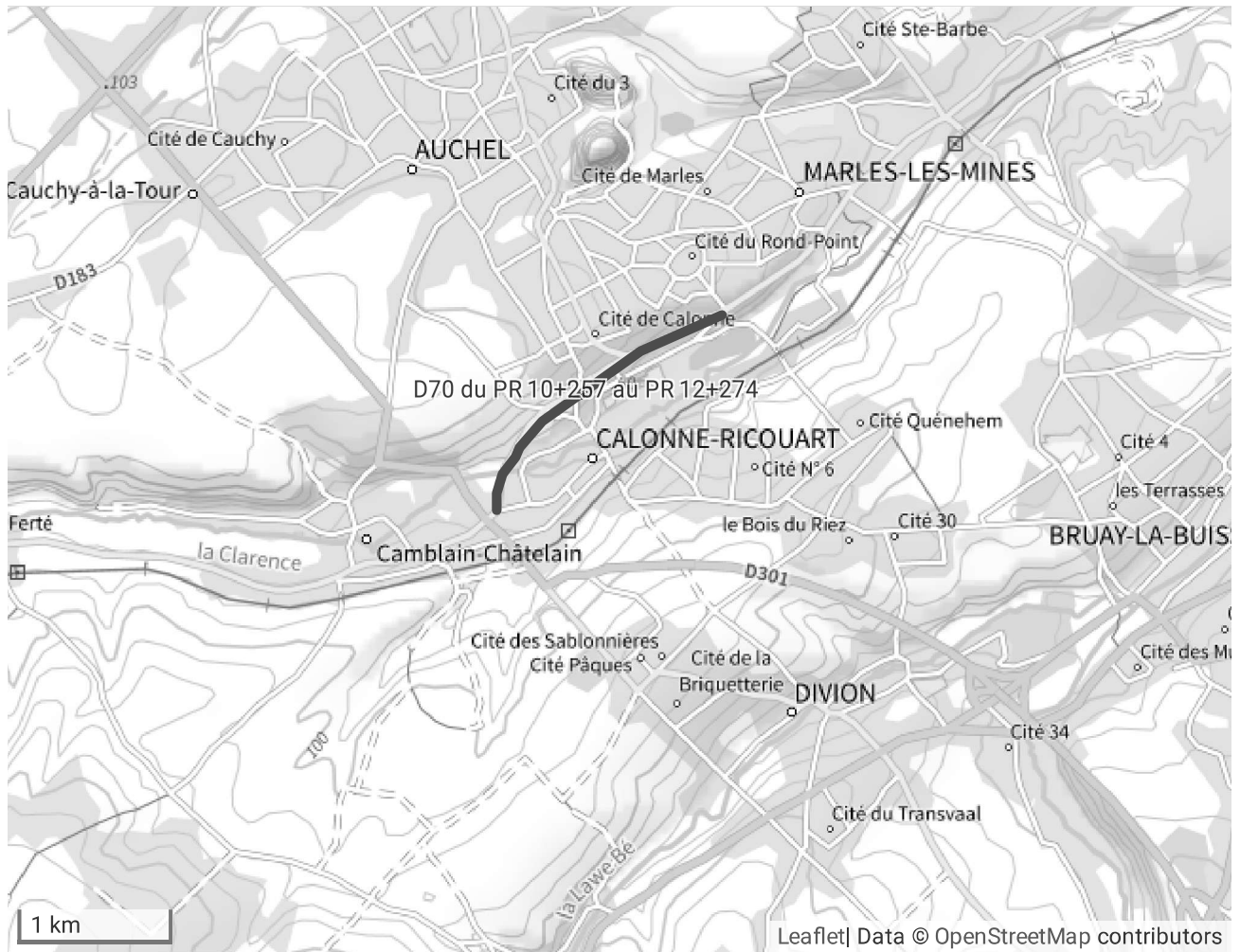
Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication électronique. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Pour le Président du Conseil départemental
Le 29 juin 2026



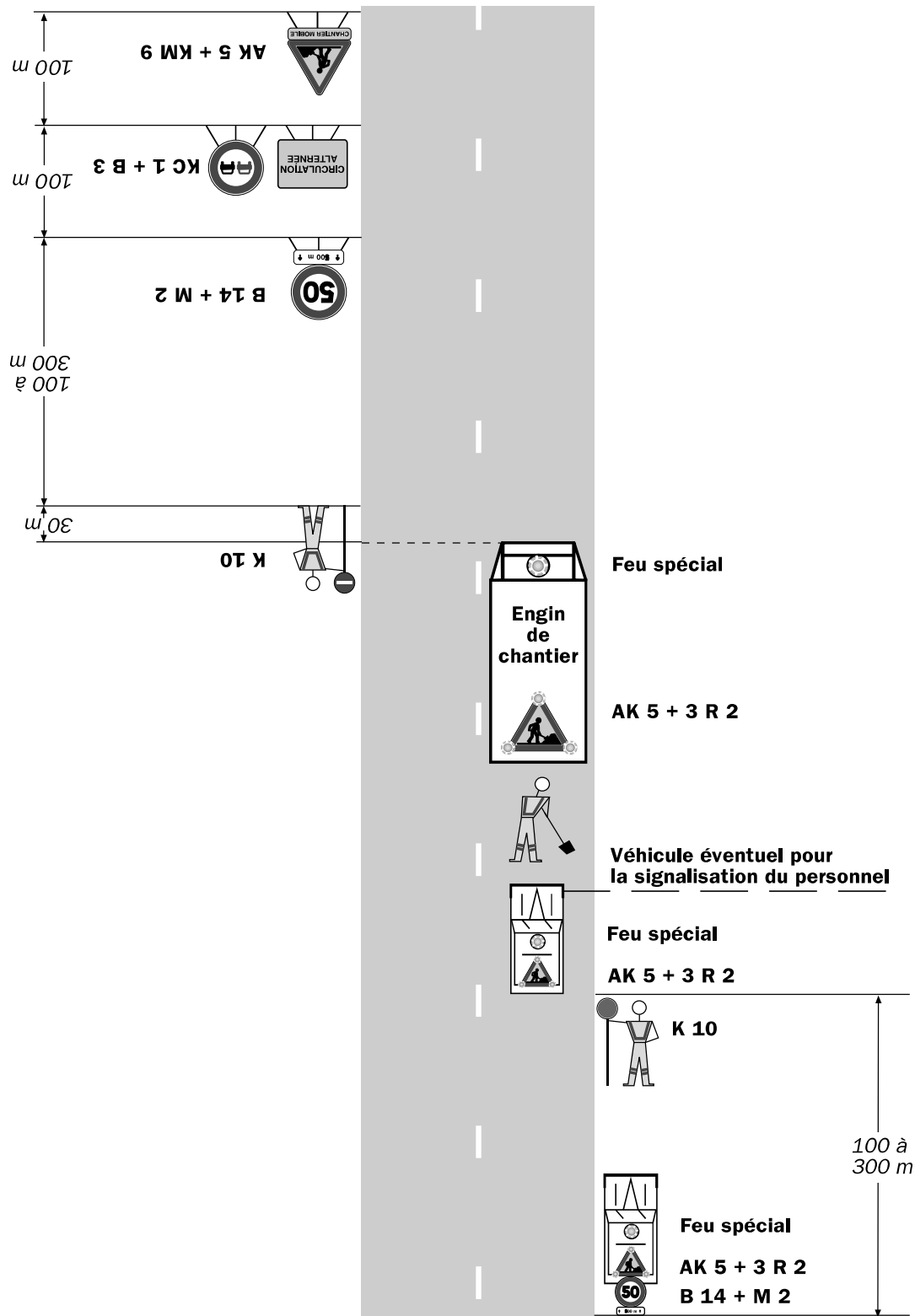
Signé électroniquement par
Gerard FREVILLE
ORDONNATEUR

ANNEXE - LOCALISATION



DÉTAILS DE L'ITINÉRAIRE

Trafic ou conditions de visibilité justifiant un alternat



Remarque(s) :

- Ce schéma représente la signalisation d'approche, portée par véhicule dans un sens et posée au sol dans l'autre sens. En pratique, la signalisation d'approche peut être, soit comme sur le schéma, soit posée au sol pour

les deux sens, soit portée par véhicules pour les deux sens.

- Les véhicules doivent être équipés de bandes alternées de signalisation rouges et blanches.